

Décret portant réorganisation
des Services du Travail et de
la Main-d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
 - VU le Décret n°19/PCM/MTEFP du 19 Janvier 1961 portant organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Le Décret n° 19/PCM/MTEFP du 19 Janvier 1961 portant organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - Les Services du Travail et des Lois Sociales comprennent une Administration Centrale et des Services Extérieurs.

Article 3 - L'Administration Centrale est constituée par une Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Oeuvre, dirige et contrôle l'activité de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs. Il est nommé par le Président de la République, Chef de l'Etat, en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et du Travail.

Il est assisté obligatoirement d'un Adjoint.

Article 4 - La Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre a compétence pour toutes questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi, les mouvements, l'orientation, la formation professionnelle et le placement de la main-d'oeuvre.

Il lui appartient :

- d'élaborer les projets de loi et les règlements de sa compétence ;
- de veiller à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;
- d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

Article 5 - Les Services de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre comprennent :

- Un Bureau d'études et du contentieux ;
- Un service de la Main-d'Oeuvre, du Placement et de la Formation Professionnelle ;
- Une Inspection médicale du Travail et de la Main-d'Oeuvre dirigée par un Docteur en Médecine Diplômé de Médecine du Travail ;
- Un service statistique et un secrétariat.

Article 6 - Dans le cadre des règles générales de compétence fixées par l'article 5 ci-dessus, les attributions des services de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont les suivantes :

1°) BUREAU D'ETUDES ET DU CONTENTIEUX

- Elaboration de la législation et des règlements en matière de droit du travail ;
- Application de la législation sociale et contrôle des Inspections Inter-régionales du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- Etude de l'évolution des rapports professionnels (syndicats patronaux et ouvriers) ;
- Etude des rapports contractuels du Travail (Conventions Collectives) ;
- Etude des problèmes posés par le règlement des conflits individuels (Tribunaux du Travail) et collectifs du travail ;
- Etude de la jurisprudence des Tribunaux du Travail ;
- Etude de la conjoncture économique et sociale (problèmes des salaires et des prix) ;
- Examen du contentieux et de la législation sociale ;
- Etude des problèmes posés par la prévoyance sociale et contrôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (en accord avec le Médecin Inspecteur du Travail) ;
- Etude des problèmes posés par les travailleurs non fonctionnaires (auxiliaires et journaliers de l'Etat) ;
- Liaison avec les Organisations Internationales spécialisées :
Organisation Internationale du Travail (O.I.T.)
Commission de Coopération Technique en Afrique (C.C.T.A.)
Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS)
- Préparation des Conférences Internationales et Interafricaines du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale.

2°) SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE DU PLACEMENT
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Organisation et fonctionnement des services de Main-d'Oeuvre et du Placement ;
- Formation professionnelle par création de centres de formation professionnelle accélérée - Bourses de perfectionnement ;
- Réglementation de l'apprentissage et visa des contrats d'apprentissage ;
- Orientation professionnelle ;
- Lutte contre le sous-emploi.

3°) INSPECTION MEDICALE DU TRAVAIL ET
DE LA MAIN-D'OEUVRE

- Législation et réglementation concernant l'hygiène et la sécurité du travail ;
- Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (en accord le Bureau d'études et du contentieux) ;
- Contrôle médical des entreprises privées ;
- Liaison et collaboration avec les services du Ministère de la Santé.

4°) SECRETARIAT ET SERVICE STATISTIQUE

- Courriers ;
- Affaires réservées ;
- Archives ;
- Gestion du Budget ;
- Centralisation et exploitation des documentations fournies par les Inspections Inter-régionales du Travail, les services publics, les Organisations Internationales ;
- Mise à jour de la bibliothèque du Ministère du Travail ;
- Fichiers statistiques : mouvement de la Main-d'Oeuvre en accord avec le service de la Main-d'Oeuvre.

Article 7 - Les Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre comprennent les Inspections Inter-régionales du Travail et de la Main-d'Oeuvre à la tête desquelles sont placés des Inspecteurs Inter-régionaux du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Article 8 - Les Inspecteurs Inter-régionaux du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés du contrôle des dispositions légales et réglementaires relatives à la législation du Travail notamment :

- Les conditions du Travail ;
- L'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- la législation relative aux Délégués du personnel, aux Comités d'entreprise et à la Médecine du Travail.

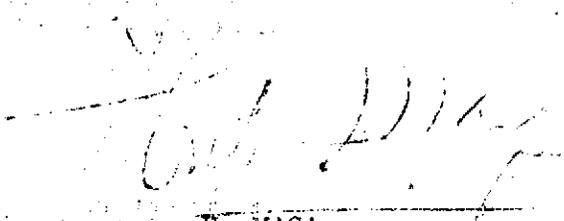
Article 9 - Ils interviennent pour le règlement amiable des conflits du travail et constituent un élément catalyseur des relations du travail.

Article 10 - Ils informent le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Oeuvre :

- Sur la situation de l'emploi ;
- Sur la situation économique ;
- Sur la situation sociale ;
- Sur les résultats de l'application de la législation et présentent des suggestions nécessaires pour apporter des aménagements à certaines dispositions.

Article 11 - Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail,


H. MAGA

B. BORNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
Cour Suprême	2
A.N.D.	2
Tous Ministres	12
MFT/CAB	5
S.G.G.	4
D.G.T.	10
I.T.	1
J.O.R.D.	1